

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

**COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Secrétariat Permanent**

Division de la Protection  
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé  
Fax : (237) 222-22-60-82

**Numéro Vert.- 1523**



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION**

**SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION**

**Permanent Secretariat**

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70  
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com  
Web : www.cdhc.cm

**Toll-Free Number.- 1523**

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION  
DE LA 6<sup>E</sup> ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE  
DE L'ÉDUCATION**

24 janvier 2024

**Thème.- *Apprendre pour une paix durable***

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

*Ayant à l'esprit* que « le droit à l'éducation occupe une place centrale au sein des Droits économiques, sociaux et culturels [et qu'il] est non seulement un droit en soi, mais [également] indispensable pour l'exercice de tous les autres Droits de l'homme »<sup>1</sup>,

*Notant* qu'en dédiant une journée spéciale à l'éducation, les Nations Unies réaffirment que l'éducation joue un rôle essentiel dans la construction de sociétés durables et résilientes, ainsi que dans la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), notamment dans ses trois dimensions économique, sociale et environnementale<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Cf. Singh KISHORE, « Article 13 », in : Emmanuel DECAUX / Olivier DE SCHUTTER (Dir.), *Le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire article par article*, Economica, Paris, 2019, pp. 332-357 (spéc., p. 333).

<sup>2</sup> Cf. Résolution n° A/RES/73/25 du 3 décembre 2018, p. 2.

**Relevant** que selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans son Rapport publié le 11 décembre 2023<sup>3</sup>, 1,4 millions d'enfants (au Cameroun) ont besoin d'un soutien d'urgence pour accéder à l'éducation, parmi lesquels 366 654 enfants déplacés dans la Région de l'Extrême-Nord et 367 000 dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en proie à l'insécurité,

**Ayant à l'esprit** qu'à l'issue de sa 44<sup>e</sup> session plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé, par résolution A/RES/73/25 du 3 décembre 2018, le **24 janvier** comme **Journée internationale de l'Éducation**, afin de renforcer *le rôle de l'éducation pour la paix et le développement*,

**Reconnaissant** que l'adoption de la résolution 73/25 sus-évoquée témoigne de la volonté politique des Nations Unies de soutenir les actions transformatrices des États membres en faveur d'une *éducation inclusive, équitable et de qualité pour tous*,

**Considérant** que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), à travers le thème de la célébration cette année libellé **Apprendre pour une paix durable**, rappelle aux acteurs de la Communauté éducative qu'« *apprendre pour la paix doit permettre un changement en profondeur et doter les apprenants des connaissances, [de] valeurs, [d'] attitudes et [de] comportements nécessaires pour devenir des agents du changement dans leurs communautés* » respectives, pour une paix durable<sup>4</sup>,

**Notant** que dans un contexte mondial dominé par la persistance des inégalités, de la montée de la discrimination, des discours de haine, de la violence, notamment celle à l'égard des femmes et des filles ainsi que des conflits armés, la construction de sociétés plus pacifiques, plus justes et plus durables commence par l'éducation qui s'impose comme un outil de prévention et de gestion des conflits,

**Notant également** que, selon le *Lexique des termes juridiques*, l'éducation permanente se définit comme l'« *ensemble des moyens et des actions ayant pour fin l'instruction et la formation professionnelle, [notamment à travers] la formation initiale ([la] scolarité obligatoire, [les] études secondaires et universitaires), l'apprentissage et, pendant l'activité professionnelle, la formation professionnelle continue* »<sup>5</sup>,

**Relevant** que l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme présente l'éducation comme

l'apprentissage de diverses connaissances [qui] commence chez les plus jeunes par l'acquisition des connaissances élémentaires, c'est-à-dire l'alphabétisation, [phase au

---

<sup>3</sup> Cf. UNICEF, *Humanitarian Action for Children 2024 Cameroon, originally published on 11<sup>th</sup> December 2023*, 5 pp., (spéc. p. 2), [https://www.unicef.org/media/149736/file/2024-HAC-Cameroon\(1\).pdf](https://www.unicef.org/media/149736/file/2024-HAC-Cameroon(1).pdf), consultée le 22 décembre 2023.

<sup>4</sup> Cf. Journée internationale de l'éducation, 24 janvier, <https://www.unesco.org/fr/days/education>, consultée le 22 décembre 2023.

<sup>5</sup> Cf. Serge GUINCHARD / Thierry DEBARD (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 22<sup>e</sup> édition 2014-2015. Dalloz, p. 404.

cours de laquelle] les enfants apprennent à lire et à écrire grâce à l'enseignement primaire et [à] l'encadrement des parents<sup>6</sup>,

**Relevant également** que

l'éducation est un droit fondamental, un puissant vecteur de développement et l'un des meilleurs moyens de réduire la pauvreté, d'élever les niveaux de santé, de promouvoir l'égalité entre les sexes et de faire progresser la paix et la stabilité, [autant qu'elle] a des retombées positives considérables sur l'amélioration des revenus [et constitue] le premier facteur d'équité et d'inclusion sociale<sup>7</sup>,

**Considérant** qu'à l'occasion de la célébration de la 6<sup>e</sup> édition de la Journée internationale de l'éducation, l'UNESCO invite les États, les partenaires au développement et les acteurs de la société civile à mettre en œuvre une synergie d'actions en vue de la réalisation simultanée de l'ODD 4 sur *l'éducation de qualité, inclusive et équitable* et de l'ODD 16 relatif à *la paix, à la justice et aux institutions efficaces*,

**Notant** que les alinéas 1 et 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) stipulent que

[I]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation [et] conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des Droits de l'homme [...] Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix [et] reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) *l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;*
- b) *l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité ;*
- c) *l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité ;*
- d) *l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;*

<sup>6</sup> Cf. Humanium, *Comprendre le droit à l'éducation des enfants*, <https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-l-education/>, consultée le 21 décembre 2023.

<sup>7</sup> Cf. Banque mondiale, « Éducation », <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/education/overview>, consultée le 29 décembre 2023.

e) *il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, [...] et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant*<sup>8</sup>,

**Notant par ailleurs** que trois types d'éducation sont généralement reconnus<sup>9</sup> par la société, à savoir : l'éducation formelle<sup>10</sup>, l'éducation non-formelle<sup>11</sup> et l'éducation informelle<sup>12</sup>,

**Soulignant** que l'éducation se déroule généralement dans des milieux spécifiques à savoir : la rue, le milieu informel qui englobe la famille, le cercle des proches, les amis, les médias, etc. et le milieu formel encore appelé « *milieu scolaire* »,

**Rappelant** que dans la rue, l'éducation s'obtient par le partage d'expériences et d'habitudes qui sont très souvent mal orientées et peuvent amener les plus faibles d'esprit à la déviance, car la vérité que les parents, les aînés et les encadreurs académiques ne donnent pas aux apprenants, leurs amis la leur enseignent dans la rue de la pire des manières, justifiant ainsi pourquoi cette forme d'éducation est proscrite dans la vie des enfants au profit d'une libre communication respectueuse de l'éthique dans les relations entre parents et enfants, aînés et cadets ;

**Notant en outre** que dans le cadre familial, les parents doivent encadrer efficacement les enfants à la maison, afin d'asseoir les connaissances et attitudes qui seront consolidées une fois qu'ils intégreront le milieu scolaire et de conserver leurs habitudes d'obéissance, de respect, de dur labeur et de discipline en vue de produire de bons résultats scolaires et de s'épanouir dans la vie d'adulte,

**Relevant** que l'enseignant, encore appelé le « *magister* » dans le cadre de la formation des apprenants, doit instaurer l'harmonie et la paix chaque fois qu'il dispense une leçon, il doit se préoccuper non seulement de donner aux apprenants les savoirs-savants, mais aussi d'attirer leur attention sur l'importance du savoir-faire, du savoir-être et du savoir devenir, des compétences et des valeurs qui feront d'eux de bons citoyens,

**Relevant** qu'au cours de la 42<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, les 194 États membres de cette organisation spécialisée de l'ONU ont adopté, le 20 novembre 2023, la *Recommandation sur l'éducation pour la paix, les Droits de l'homme*

---

<sup>8</sup> Italiques ajoutés.

<sup>9</sup> Cf. Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC), « 02.17 Education formelle et non-formelle, complémentaires ? », <https://www.ufapec.be/nos-analyses/0217-education-formelle-non-formelle.html>, consultée le 17 janvier 2024.

<sup>10</sup> L'éducation formelle (ou « *apprentissage formel* ») est celle qui est dispensée dans un contexte organisé et structuré (par exemple dans un établissement d'enseignement ou de formation, ou sur le lieu de travail) et qui est explicitement désignée comme apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage formel est intentionnel de la part de l'apprenant ; il débouche généralement sur la validation et la certification. *Ibid.*

<sup>11</sup> L'éducation non-formelle (ou « *apprentissage non-formel* ») est intégrée dans des activités planifiées qui ne sont pas explicitement désignées comme activités d'apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources), mais qui comportent un important élément d'apprentissage, elle est intentionnelle de la part de l'apprenant. *Ibid.*

<sup>12</sup> L'éducation informelle (ou « *apprentissage informel* ») découle des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Elle n'est ni organisée ni structurée (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources), elle se caractérise la plupart du temps par un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant. *Ibid.*

*et le développement durable* qui définit la manière dont l'éducation doit servir à instaurer une paix durable et promouvoir le développement humain sur la base de 14 principes directeurs qui répondent aux plus grands défis actuels et aux chocs futurs de l'humanité,

**Notant** que la *Recommandation sur l'éducation* susmentionnée met l'accent sur la manière dont l'éducation et l'apprentissage doivent évoluer au XXI<sup>e</sup> siècle, en vue d'instaurer une paix durable, de réaffirmer les Droits de l'homme et de promouvoir le développement durable en prenant en compte les menaces et les défis de notre époque,

**Notant en outre** que cette *Recommandation* tire sa pertinence de ce que l'éducation influence la façon de tout un chacun de voir le monde et de traiter les autres, et qu'elle peut et devrait tracer une voie vers la paix durable,

**Considérant** que le Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 énonce que « [I] 'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État »,

**Gardant à l'esprit** que le peuple camerounais affirme dans le Préambule de la Constitution précitée « son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées »,

**Considérant** que de nombreux traités africains des Droits de l'homme, auxquels le Cameroun est partie reconnaissent le droit à l'éducation, notamment :

- la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (*ChADHP*) dans l'alinéa 1 de son article 17 et
- la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (*ChADBEE*), en son article 11,

**Considérant en outre** que les traités universels des Droits de l'homme qui lient le Cameroun reconnaissent également le droit à l'éducation, y compris :

- la Convention relative aux Droits des enfants (*CDE*) dans l'alinéa 1 de son article 28 et
- le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, en son article 13,

**Considérant notamment** que l'alinéa 2 de l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme affirme que

[I] 'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités [des États] pour le maintien de la paix,

**Ayant à l'esprit** l'article 4 de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun qui dispose que

[l]'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socioculturels, politiques et moraux,

**Ayant également à l'esprit** l'article 7 de la même loi qui, consacrant le principe de l'égalité des chances d'accès à l'éducation, dispose que

[l]'État garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique,

**Notant que** le 9<sup>e</sup> tiret de l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun dispose que « [l]'enseignement supérieur [...] participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue »,

**Notant également** que la qualité des enseignements détermine les progrès observés chez les apprenants et que l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi portant orientation de l'Enseignement supérieur précitée dispose que

[l]'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. À ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de vie convenables ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée,

**Relevant en outre** que, pour renforcer le rôle que joue l'enseignant dans l'éducation, les alinéas 1 et 2 de l'article 17 de la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun disposent que

[l]'enseignant d'un établissement scolaire ou de formation privé est responsable de la qualité de son enseignement. Il a droit à la formation continue, à un salaire régulier ainsi qu'à une couverture sociale telle que prévue par la réglementation en vigueur,

**Notant** que les alinéas 1 et 2 de l'article 17 de la loi du 22 juillet 2004 sus évoquée sont en consonance avec l'alinéa 1 de l'article 37 de la loi d'orientation de l'éducation et posent le problème de la formation continue des membres du personnel enseignant des établissements publics et privés ainsi que la question de la rémunération et de la couverture sociale de ces derniers,

**Ayant à l'esprit** la cible 4.7 de l'objectif n° 4 de l'Agenda 2030 pour le développement durable qui vise non seulement à garantir « une éducation de qualité, inclusive et équitable, [mais aussi] à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous », spécialement en s'assurant que « d'ici à 2030, tous les élèves acquièrent les connaissances et [les] compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par

*l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des Droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence »<sup>13</sup>,*

*Ayant à l'esprit la cible 16.a de l'objectif n° 16 de l'Agenda 2030 pour le développement durable sur la paix, la justice et les institutions efficaces qui vise à « [p]romouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », à travers l'appui, « dans le cadre de la coopération internationale, [aux] institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement »<sup>14</sup>,*

**La Commission salue** les efforts du Gouvernement visant à renforcer l'éducation pour une paix durable, notamment à travers :

- la signature, par le président de la République, du décret n° 2023/399 du 4 septembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'École de formation aux opérations de maintien de la paix ;
- la promulgation, par le Président de la République, de la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun ;
- la promulgation, par le Président de la République, de la loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun ;
- la signature, par le Président de la République, du décret n° 2023/237 du 4 mai 2023 portant création et organisation du Centre national de formation des formateurs et de Développement des programmes ;
- la signature, par le Président de la République, du décret n° 2023/223 du 24 avril 2023 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Régions en matière d'enseignement secondaire ;
- la signature, par le Président de la République, du décret n° 2023/076 du 6 février 2023 habilitant le ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire à signer avec la Banque islamique de développement (BID), un accord de prêt pour le financement du Plan présidentiel de reconstruction et de développement (PPRD) des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- l'augmentation globale de 6,5% par rapport à 2023 (et de 13,6 % par rapport à 2022) des crédits de la mission « Enseignement scolaire » dans la loi de finances de l'exercice budgétaire 2024, afin de solder les arriérés des enseignants<sup>15</sup>, un

<sup>13</sup> Cf. UNESCO, Institut de statistique, *ODD 4 Cameroun. Profil pays*, 106 pp, p. 37.

<sup>14</sup> Cf. Nations Unies Cameroun, Objectif de développement durable 16, <https://cameroon.un.org/fr/sdgs/16>, consultée le 29 décembre 2023.

<sup>15</sup> Dans son discours à la Nation du 31 décembre 2023, le Président de la République du Cameroun rappelle qu'après le déblocage de plus de 72 milliards de Fcfa dans le cadre du budget de l'État, au titre de l'exercice 2023 pour prendre en charge les arriérés des salaires des enseignants, une provision complémentaire de 102 milliards de francs Fcfa a été constituée dans le budget de l'exercice 2024, afin d'apurer les dépenses résiduelles.

- effort également salué par les sénateurs qui ont néanmoins regretté l'absence de réformes structurelles pour améliorer le niveau général des élèves<sup>16</sup> ;
- l'augmentation notable de 61,4 milliards de Fcfa du budget du ministère des Enseignements secondaires au titre de l'exercice 2024, budget qui s'élève à 539,2 milliards de Fcfa, afin de prendre en compte, entre autres, les revendications légitimes des enseignants de ce Département ministériel<sup>17</sup> ;
  - l'augmentation significative de 28,4 milliards de Fcfa du budget du ministère de l'Éducation de base au titre de l'exercice 2024, budget qui s'élève à 289,6 milliards de Fcfa, afin de faciliter le recrutement ainsi que la prise en charge de nouveaux instituteurs et pour améliorer le ratio du nombre d'élèves par enseignant dans le secteur de l'éducation de base<sup>18</sup> ;
  - la signature, par le ministre de l'Éducation de base ainsi que par le ministre de la Fonction publique et de la réforme administrative, de l'arrêté conjoint n° 113/B1/1464/MINEDUB/ MINFOPRA du 19 décembre 2023 portant ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de trois mille (3 000) instituteurs dans le cadre de la cinquième phase du troisième programme de contractualisation des instituteurs de l'Enseignement maternel et primaire au profit des écoles primaires publiques au titre de la session 2023<sup>19</sup> ;
  - la signature, par le ministre de la Fonction publique, de l'arrêté n° 003596 / MINFOPRA du 12 juin 2023 portant ouverture d'un test de sélection pour le recrutement de cent cinquante (150) instituteurs de l'Enseignement technique et professionnel relevant du Code du travail, au titre de l'exercice 2023 ;
  - le lancement, le 10 mai 2023, de la *Campagne nationale de lutte contre la violence et de promotion des valeurs morales, sociales et citoyennes en milieu scolaire* par le ministère de l'Éducation de base dans la salle de conférences dudit ministère à Yaoundé ;

**La Commission se réjouit** de ce que la Conférence de l'Union africaine, réunie en sa 36<sup>e</sup> session ordinaire du 18 au 19 février 2023 à Addis-Abeba (en Éthiopie), a choisi l'éducation comme thème de l'Union africaine pour l'année 2024<sup>20</sup>;

---

<sup>16</sup> Cf. Sénat, Commission des finances, *Projet de Loi de finances 2024, Rapport général n° 128 (2023-2024)*, tome III, annexe 14, enregistré le 23 novembre 2023, p. 1.

<sup>17</sup> Cf. « Le top 10 des ministères qui ont eu une hausse de budget au Cameroun », <https://www.lebledparle.com/le-top-10-des-ministeres-qui-ont-eu-une-hausse-de-budget-au-cameroun/>, consultée le 29 décembre 2023.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Cf. *Cameroon Tribune*, « Recrutement des instituteurs : Plus de 3 000 places disponibles », [https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/62077/fr.html/details\\_2](https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/62077/fr.html/details_2), publiée le 22 décembre 2023, consultée le 29 décembre 2023.

<sup>20</sup> Union africaine, *Décisions, Déclarations, Résolution et Motion*, Conférence de l'Union, Trente-sixième session ordinaire, 18 et 19 février 2023, Addis- Abeba (Éthiopie), 96 pp, p. 65.

**La Commission relève** qu'elle a facilité, dans le cadre du traitement des requêtes et de la visite des lieux de privation de liberté :

- les visites de contrôle de l'École de réforme pour mineurs, située dans la Prison centrale de Bamenda, effectuées le 15 novembre 2023, afin de s'assurer de la prise en compte effective du droit à l'éducation des mineurs détenus ;
- le retour à l'école, le 14 septembre 2023, des enfants Kelly FOUBE (16 ans) et Issa Axel DEDIBE (15 ans) ainsi que l'engagement de leur père à les accueillir à son domicile à Garoua, à l'issue des entretiens du 11 septembre 2023 à l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord entre le Rapporteur de ladite Antenne et les deux parents divorcés de ces enfants, à la suite d'une requête par laquelle leur maman reprochait au père de lui abandonner la charge de l'éducation des enfants alors qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et proposait que la garde de ces enfants soit confiée à leur géniteur ;
- l'inscription, le 11 septembre 2023 au Lycée bilingue de Kolléré dans la Région du Nord, de Virginie Darbawa FROUMSIA (16 ans), titulaire d'un *General Certificate of Education, Ordinary Level (G.C.E.O)* obtenu en 2022, au terme de la conciliation de ses parents sous l'égide de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord qui a reçu la requête de Madame FROUMSIA par laquelle elle alertait sur le risque d'atteinte du droit à l'éducation de son enfant par son époux qui refusait de s'acquitter des frais de scolarité de sa fille ;
- la résolution de onze (11) cas de violation du droit à l'éducation d'enfants, mettant en cause leurs parents, principalement les pères, dans la Région du Nord-Ouest ;

**La Commission souligne** que, dans le cadre de sa mission de promotion des Droits de l'homme, elle poursuit activement la création, dans les dix (10) Régions du pays, des Clubs « Droits de l'homme » au sein des établissements d'enseignements secondaires, des universités d'État ainsi que des instituts privés d'enseignement supérieur et **signale ainsi** la création de quatre cent trente-deux (432) Clubs de Droits de l'homme dans les établissements de formation au 23 janvier 2024 ;

**La Commission continue**, par ailleurs :

- de suivre la mise en œuvre des programmes qui visent à favoriser l'enseignement des Droits de l'homme dans les établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les écoles de formation professionnelle ;

\*\*\*

**La Commission souligne** la nécessité pour tous les acteurs impliqués dans la chaîne de l'éducation à mener à bien leurs tâches, aux fins du développement efficace des facultés et des capacités des enfants dans tous les domaines d'apprentissage ;

**La Commission observe**, pour le regretter, à la suite des Sénateurs réunis en novembre 2023 dans le cadre de l'adoption du *Projet de Loi de finances pour l'exercice 2024*

*relativement à l'Enseignement scolaire*, que le manque de réformes structurelles pour améliorer le niveau général des élèves réduit les possibilités de la mise en œuvre d'une paix durable par l'éducation ;

**La Commission reste profondément préoccupée** par la rémanence des philippiques, des attitudes atrabilaires et des vitupérations chez certains enseignants, en dépit de nombreuses mesures favorables prises pour y répondre ainsi que par les retards subséquents observés dans la couverture des programmes d'enseignement qui sont à l'origine de pertes d'apprentissage considérables dans certains établissements publics ;

**La Commission note et déplore** la situation sécuritaire qui persiste :

- dans la Région de l'Extrême-Nord où la propagande de *Boko haram* contre l'éducation se manifeste par le maintien de la fermeture de soixante-neuf (69) établissements scolaires<sup>21</sup> ;
- dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où des attaques terroristes contre les élèves, les enseignants, les autres membres de la communauté éducative et les écoles sont récurrentes et entraînent de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions matérielles ainsi que des déplacements massifs des populations des zones d'insécurité vers d'autres localités du pays ou vers l'étranger ;

**La Commission relève avec regret** que, du 25 janvier 2023 au 23 janvier 2024, sept (7) membres du personnel enseignant ont perdu la vie au cours d'attaques de terroristes sécessionnistes dans les Départements du Donga Mantung, du Bui, du Ngoketunjia, de Boyo et de la Menchum dans la Région du Nord-Ouest, plusieurs autres ayant été enlevés et soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>22</sup> ;

**La Commission fait le constat** suivant lequel le nombre de personnes victimes de déplacements forcés au Cameroun au 23 janvier 2024 s'élève à 2 222 307 individus dont 479 012 réfugiés enregistrés, 9 495 demandeurs d'asile, 1 075 252 personnes déplacées internes et 658 548 personnes retournées (contre 2 038 539 individus en novembre 2022)<sup>23</sup> ;

**La Commission relève** qu'au cours de la période sous revue, environ 362 100 enfants en âge scolaire avaient besoin d'une assistance humanitaire dans le domaine de l'éducation en raison de la situation sécuritaire dans la Région de l'Extrême-Nord<sup>24</sup> et que 3 277 actes de naissance ont été remis à des enfants vulnérables (parmi lesquels 1 641 garçons et 1 636

---

<sup>21</sup> Cf. Bureau de Coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), « Cameroun : Extrême-Nord – Accès humanitaire, janvier à juin 2023 / OCHA », <https://www.unocha.org/publications/report/cameroon/cameroun-extreme-nord-acces-humanitaire-janvier-juin-2023>, consultée le 21 janvier 2023.

<sup>22</sup> Cf. Antenne régionale de la CDHC pour le Nord-Ouest, *Contribution à la préparation de la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée internationale de l'éducation célébrée le 24 janvier 2024*, 15 pp.

<sup>23</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Cameroun : statistiques des personnes déplacées de force*, novembre 2023, 5 pp., p. 1.

<sup>24</sup> United Nations Office for a coordination of humanitarian Affairs (OCHA), *Cameroun : Extrême-Nord, Rapport de situation n° 37*, 6 pp., p. 3.

filles) dans les Arrondissements de Fotokol, de Blangoua, de Waza, de Kousséri, de Makary, de Mokolo et de Moskota<sup>25</sup>, dans le but de faciliter leur accès à l'éducation ;

**La Commission note** qu'entre juillet et septembre 2023, le Département du Mayo-Danay et celui du Logone et Chari ont connu de fortes pluies à l'origine d'inondations, de même qu'à la suite des inondations survenues « dans l'Arrondissement de Katawa au Tchad, plus de 2 400 ressortissants tchadiens sont arrivés à Mourla dans le Département du Mayo-Danay »<sup>26</sup> pour y trouver refuge ;

**La Commission constate, une fois de plus,** que la gratuité de l'enseignement primaire se traduit uniquement par la suppression des frais d'inscription exigibles, les autres charges telles que l'achat de manuels et de fournitures scolaires, des uniformes scolaires et les frais d'examens restant à la charge des parents, au même titre que les contributions aux Associations des parents d'élèves et d'enseignants (APEE) rendues obligatoires par la note circulaire n° 07/08/MINESEC/CAB du 25 février 2008 du ministre des Enseignements secondaires<sup>27</sup>,

**La Commission relève, pour le déplorer :**

- l'insuffisance des infrastructures universitaires, particulièrement dans certaines universités d'État qui ne disposent pas de campus universitaires spécifiquement dédiés ni de bâtiments appropriés ayant une capacité d'accueil suffisante, ni de laboratoires ou de bibliothèques suffisamment équipés et adaptés à la formation des étudiants ;
- l'insuffisance des ressources humaines qualifiées dans certaines universités d'État et dans certains instituts privés d'enseignement supérieur ;
- le défaut de stages professionnels dans le cadre de la professionnalisation de certaines formations universitaires ;
- l'absence de plateformes numériques dans les universités d'État et les instituts privés d'enseignement supérieur dédiées à la publication des travaux scientifiques des enseignants et des étudiants ;
- la détérioration du niveau de vie des étudiants en raison notamment des spéculations sur les prix des produits de première nécessité dans les zones de résidence universitaire ;
- l'absence de restaurants dans certaines universités ainsi que dans certaines grandes écoles au Cameroun ;
- le coût élevé du transport vers les sites d'enseignement ;
- la surenchère des loyers des locaux privés situés dans les zones à proximité des campus universitaires ;

---

<sup>25</sup> *Ibid*, p. 5.

<sup>26</sup> *United Nations OCHA*, Rapport de situation n° 35 d'août 2023, 6 pp, spéc. p. 1.

<sup>27</sup> Cette circulaire a été modifiée par celle n° 015/08/MINESEC/CAB du 8 août 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la note circulaire n° 07/08/MINESEC/CAB du 25 février 2008 relative au fonctionnement des associations des parents d'élèves et d'enseignants.

- le faible approvisionnement des centres médico-sociaux en médicaments de première nécessité ainsi que leurs prix élevés qui ne sont pas toujours à la portée des étudiants ;

**La Commission déplore également** la persistance des dérives en milieu scolaire, notamment :

- les violences commises par des élèves sur d'autres élèves ou sur des enseignants et vice-versa ;
- l'abandon ou la déperdition scolaire en raison des grossesses non désirées (y compris dans les cas où des enseignants en sont auteurs), des mariages précoces et/ou forcés ou du manque de ressources financières ;
- la consommation de drogues et autres substances psychotropes ;
- le harcèlement sous toutes ses formes, les atteintes à la pudeur et aux mœurs,

**La Commission reste particulièrement préoccupée** par le phénomène de harcèlement sexuel en milieu scolaire et étudiant, phénomène dont sont principalement victimes les jeunes filles et **note**, parmi les causes multiples de ce phénomène :

- la consommation des drogues et des substances psychotropes ;
- le port d'uniformes non conformes qui exposent davantage le corps des jeunes filles ;
- l'extrême familiarité entre certains enseignants et apprenants qui engendre très souvent le manque de respect ;
- le non-respect du règlement intérieur des établissements scolaires et universitaires ;
- la mauvaise utilisation de l'Internet et des réseaux sociaux ;
- la trop grande intervention de jeunes filles dans les débats sur la sexualité qui laisse souvent sous-entendre qu'elles sont sexuellement actives, ce qui attire les prédateurs sexuels ;
- la fréquentation des milieux à risques tels que les bars, les boîtes de nuit, les snack-bars, les salles de jeux de hasard, etc. ;

**La Commission se félicite** des réactions des administrations publiques aux recommandations formulées à leur attention dans ses Déclarations antérieures à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de l'éducation le 24 janvier, notamment celles :

- *du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle* qui a mis en exécution, de manière significative, la recommandation relative à la réduction des inégalités dans l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle en encourageant davantage les candidatures féminines, y compris à travers les dossiers d'appels à candidatures ;
- *de l'Université de Douala* dont le recteur a marqué son *Accord de principe* à la fois pour la *Campagne de sensibilisation sur les Droits et les devoirs de l'enfant, de réarmement moral des jeunes et de lutte contre les violences en milieu*

*universitaire* ainsi que pour la création d'un Club « Droits de l'homme » en vue du renforcement de la protection des Droits des étudiants à partir de l'année universitaire 2023-2024, ainsi que celle

- de l'Université de Maroua dont le recteur a procédé à la désignation du Pr Bernard GONNE comme *point focal Droits de l'homme* et a facilité la mise en place d'un Club « Droits de l'homme » dans cette université au début de l'année académique 2022-2023 ;

**La Commission recommande** au Gouvernement :

- d'inscrire l'éducation *comme base d'apprentissage pour la paix et le développement* durables dans ses priorités de développement ;
- de mettre en œuvre des réformes structurelles dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer le niveau général des élèves et de favoriser la mise en œuvre d'une paix durable par l'éducation ;
- de poursuivre la résolution des préoccupations des enseignants, afin de les encourager à plus de professionnalisme et ainsi éviter davantage de pertes d'apprentissage ;
- d'octroyer une prime de risque aux enseignants affectés dans les Régions où sévit l'insécurité, afin de les encourager à ne pas abandonner l'enseignement ;
- d'accroître davantage l'offre en infrastructures universitaires ;
- de rendre obligatoire les stages professionnels en vue de la professionnalisation de la formation des étudiants dans les universités d'État et dans les instituts privés d'enseignement supérieur ;
- d'instruire la création de plateformes numériques dans les universités d'État et les dans les instituts privés d'enseignement supérieur dédiées à la publication des productions scientifiques des enseignants et des étudiants, pour assurer une plus grande visibilité et une meilleure utilisation des résultats de leurs activités de recherche ;
- d'améliorer le niveau de vie des étudiants à travers les ventes promotionnelles des produits de première nécessité dans les zones de résidence universitaire ;
- de doter chaque université d'État et chacun des instituts privés d'enseignement supérieur ainsi que toute grande école au Cameroun d'un restaurant universitaire fonctionnel mettant à la disposition des étudiants des repas équilibrés et à des prix accessibles pour tous ;
- d'approvisionner les centres médico-sociaux des universités en médicaments de première nécessité à des prix à la portée des étudiants ;
- de continuer à améliorer les dispositifs sécuritaires dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour mieux protéger les élèves, les enseignants et les infrastructures scolaires contre les attaques terroristes ;
- de renforcer l'aide humanitaire aux personnes déplacées internes et de faciliter le retour des réfugiés étrangers dans leurs pays d'origine ;

**La Commission réitère ses recommandations** formulées à l’occasion de la Journée internationale de l’éducation en 2023 :

- *aux ministères en charge de l’enseignement et de l’emploi*, de valoriser davantage le travail des enseignants en soutenant la recherche et le développement didactique à travers des offres de formation approfondie, le renforcement continu de leurs capacités et l’utilisation de ressources didactiques digitales ;
- *aux responsables des établissements d’enseignement technique et professionnel*, de mettre un accent particulier sur la recherche et le développement – source d’innovation et de transformation de la société – sans toutefois omettre les questions d’ordre éthique, de patriotisme et de vivre-ensemble qui sont trop souvent négligées ou biaisées par des prismes politiques ;
- *aux responsables des établissements*, de mettre en place
  - o des mécanismes de surveillance modernes (portiques de sécurité, caméras de surveillance, etc.) pour prévenir et lutter contre les violences et les trafics de stupéfiants en milieu scolaire et universitaire ;
  - o des procédures de dénonciation des cas de harcèlement en milieu scolaire et universitaire ou la vulgarisation de ces mécanismes là où ils existent déjà, ainsi que des cadres de dialogue entre les apprenants (y compris à travers leurs représentants) et l’administration scolaire ou universitaire, par exemple à travers la mise en place de cellules d’écoute et d’accompagnement dans les établissements scolaires et universitaires ;
- *aux ministères en charge de l’éducation*, de veiller à ce que les enseignements dispensés favorisent l’éthique et sensibilisent davantage les apprenants à leurs responsabilités civiques et environnementales par la prise en compte de la diversité culturelle, du respect des Droits de l’homme, de la tolérance, de la lutte contre toutes les formes de discriminations, ainsi que par le développement de la culture de la paix et du vivre-ensemble harmonieux ;

**La Commission recommande** au *Bureau national de l’état-civil* d’accentuer les campagnes d’établissement des actes de naissance, afin de faciliter l’accès à l’éducation à tous, principalement aux personnes déplacées internes et celles des zones enclavées ou reculées ;

**La Commission interpelle avec insistance** les acteurs intervenant dans la chaîne de l’éducation à assumer, chacun en ce qui le concerne, ses responsabilités, notamment :

- *les parents*, sur la nécessité impérieuse de continuer à éduquer leurs enfants jusqu’à ce qu’ils deviennent autonomes, compte tenu de ce que l’éducation est obligatoire et non facultative ;
- *les élèves*,
  - o sur la nécessité d’apprendre pour une paix et un développement durables ainsi que pour le respect de leurs devoirs, y compris vis-à-vis des responsables éducatifs en général et de l’enseignant en particulier ;

- sur l'importance de la pratique de la discipline personnelle, de la discipline d'ensemble ainsi que sur la nécessité de développer la culture du respect de la dignité humaine aussi bien en milieu scolaire qu'à la maison ou dans la rue ;
- sur l'importance de la ponctualité et de l'assiduité à tous les cours dispensés ;
- *les enseignants*, sur l'importance de la protection des élèves, des étudiants et d'autres apprenants contre toute forme de violence en milieu scolaire ainsi que pour le respect de la dignité de la jeune fille ;

**La Commission encourage vivement** les pouvoirs publics, les entreprises publiques et privées, les partenaires au développement ainsi que les organisations de la société civile à investir davantage dans l'éducation pour une paix et un développement durables.

**La Commission des Droits de l'homme du Cameroun** reste résolue à continuer de mener des actions pour la pleine réalisation du droit à l'éducation, à travers ses missions de promotion et de protection des Droits de l'homme ainsi que de prévention de la torture.

**La Commission invite** de nouveau toutes les personnes victimes ou témoins de violation des Droits de l'homme en général – et de violation du droit à l'éducation en particulier – à la saisir, par écrit ou par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

#### Adresses utiles de la CDHC

Site web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Compte Facebook et X (ancien Twitter): **Cameroon Human Rights Commission**

Compte WhatsApp : **691 99 56 90**

Fait à Yaoundé, le

22 JAN 2021



James Mouangue Kobila